

## **BGE 20230509\_21768\_19 vom 9. Mai 2023**

Bundesgericht (BGE), 2023-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20230509\\_21768\\_19](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20230509_21768_19)

FR: BGE 20230509\_21768\_19 du 9 mai 2023

IT: BGE 20230509\_21768\_19 del 9 maggio 2023

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 8 CEDH. Refus d'octroyer une autorisation de séjour à un ressortissant iranien âgé, vivant depuis plus de 50 ans en Suisse, mais illégalement depuis 2002, en raison d'une décision d'expulsion suite à des condamnations pour graves infractions pénales. Les considérations des autorités pour fonder leurs décisions ne sont pas suffisantes, compte tenu notamment de la durée totale du séjour en Suisse, des liens familiaux et affectifs du requérant, déjà établis pendant son séjour légal, et de son âge avancé. Il s'agit aussi de tenir compte de l'incertitude quant à ses relations encore existantes en Iran, de l'absence de graves infractions pénales depuis 2005, ainsi que des efforts insuffisants des autorités nationales depuis plus de 20 ans pour l'expulser de Suisse. Enfin, la Cour relève que le Tribunal fédéral a rejeté le recours du requérant sans s'être livré à un examen approfondi des critères au regard de l'art. 8 CEDH et sans avoir procédé à une mise en balance complète de tous les aspects pertinents de l'espèce. Malgré leur marge d'appréciation, les autorités n'ont pas démontré avoir ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, mais ont attribué un poids excessif à l'intérêt général en refusant d'accorder au requérant une autorisation de séjour pour rentier (ch. 41-64). Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (2. Quartalsbericht 2023) Recht auf Achtung des Privatlebens (Art. 8 EMRK); Weigerung der Schweizer Behörden, dem Beschwerdeführer eine Aufenthaltsbewilligung als Rentner zu erteilen. Der Fall betrifft den Entscheid über die Ausweisung des Beschwerdeführers aus der Schweiz. Dieser Entscheid erging im Anschluss an die 2018 erfolgte Weigerung des Bundesgerichts, dem Beschwerdeführer angesichts seines illegalen Aufenthalts seit 2002 und seiner Verurteilungen wegen schwerer Straftaten eine Aufenthaltsbewilligung für Rentner zu erteilen. Unter Berufung auf Artikel 8 (Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens) machte der Beschwerdeführer vor dem Gerichtshof geltend, der Ausweisungsentscheid beeinträchtige sein Privat- und Familienleben. Unter Berufung auf Artikel 13 (Recht auf eine wirksame Beschwerde) in Verbindung mit Artikel 8 brachte er vor, dass ihm kein wirksamer Rechtsbehelf zur Geltendmachung der Beeinträchtigung seines Rechts auf Achtung des Privat- und Familienlebens zur Verfügung gestanden habe. Mit Blick auf die besonderen Umstände des vorliegenden Falles erachtete der Gerichtshof die von den nationalen Behörden zur Begründung ihrer Entscheide angeführten Erwägungen als unzureichend. Dabei berücksichtigte der Gerichtshof namentlich die extrem lange Aufenthaltsdauer des Beschwerdeführers in der Schweiz, die familiären und affektiven Beziehungen, die schon in der Zeit des legalen Aufenthalts entstanden waren, und das nunmehr fortgeschrittene Alter des Beschwerdeführers. Zu berücksichtigen waren nach Auffassung des Gerichtshofs auch die Ungewissheit hinsichtlich der noch bestehenden Beziehungen im Herkunftsland Iran, das Nichtvorliegen von schweren Straftaten seit 2005 sowie die ungenügenden Ausschaffungsbemühungen der Schweizer Behörden seit über 20 Jahren. Schliesslich stellte der Gerichtshof fest, dass das Bundesgericht mit Urteil vom 29.

Oktober 2018 die Beschwerde abgewiesen hatte, ohne eine vertiefte Prüfung der Kriterien nach Artikel 8 der Konvention und eine vollständige Abwägung sämtlicher relevanter Aspekte vorgenommen zu haben. Der Gerichtshof kam zum Schluss, dass die innerstaatlichen Behörden trotz ihres Ermessensspielraums bei den besonderen Umständen des vorliegenden Falles keine richtige Interessenabwägung vorgenommen hatten. Mit der Weigerung, dem Beschwerdeführer die von ihm beantragte Aufenthaltsbewilligung für Rentner zu erteilen, war das öffentliche Interesse zu stark gewichtet worden. Angesichts der Feststellung betreffend Artikel 8 der Konvention hielt es der Gerichtshof nicht für notwendig, separat über die Zulässigkeit und den Inhalt der gestützt auf Artikel 13 in Verbindung mit Artikel 8 der Konvention erhobenen Rüge zu entscheiden. Verletzung von Artikel 8 EMRK (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 8 CEDH. Refus d'octroyer une autorisation de séjour à un ressortissant iranien âgé, vivant depuis plus de 50 ans en Suisse, mais illégalement depuis 2002, en raison d'une décision d'expulsion suite à des condamnations pour graves infractions pénales. Les considérations des autorités pour fonder leurs décisions ne sont pas suffisantes, compte tenu notamment de la durée totale du séjour en Suisse, des liens familiaux et affectifs du requérant, déjà établis pendant son séjour légal, et de son âge avancé. Il s'agit aussi de tenir compte de l'incertitude quant à ses relations encore existantes en Iran, de l'absence de graves infractions pénales depuis 2005, ainsi que des efforts insuffisants des autorités nationales depuis plus de 20 ans pour l'expulser de Suisse. Enfin, la Cour relève que le Tribunal fédéral a rejeté le recours du requérant sans s'être livré à un examen approfondi des critères au regard de l'art. 8 CEDH et sans avoir procédé à une mise en balance complète de tous les aspects pertinents de l'espèce. Malgré leur marge d'appréciation, les autorités n'ont pas démontré avoir ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, mais ont attribué un poids excessif à l'intérêt général en refusant d'accorder au requérant une autorisation de séjour pour rentier (ch. 41-64). Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH. Synthèse de l'OFJ (2ème rapport trimestriel 2023) Droit au respect de la vie privée (article 8 CEDH) ; refus des autorités suisses d'accorder au requérant une autorisation de séjour pour rentiers. L'affaire concerne le prononcé du renvoi du requérant de Suisse à la suite du refus du Tribunal fédéral en 2018 de lui accorder une autorisation de séjour pour rentiers au regard de son séjour illégal sur le territoire depuis 2002 et de ses condamnations pour de graves infractions pénales. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant s'est plaint devant la Cour que le prononcé de son expulsion à la suite du refus du Tribunal fédéral lui accorder une autorisation de séjour pour rentiers porte atteinte à sa vie privée et familiale. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8, il soutient ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour se plaindre de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Au regard des circonstances particulières qui entourent le cas du requérant, la Cour a estimé que les considérations invoquées par les autorités nationales pour fonder leurs décisions ne peuvent pas passer pour suffisantes, compte tenu notamment de la durée totale extrêmement longue de son séjour en Suisse, de ses liens familiaux et affectifs déjà établis pendant son séjour légal et de son âge désormais avancé. Elle a retenu qu'il s'agit aussi de tenir compte de l'incertitude quant à ses relations encore existantes dans son pays d'origine, l'Iran, de l'absence de graves infractions pénales depuis 2005, ainsi que des efforts insuffisants des autorités nationales depuis plus de 20 ans pour l'expulser de Suisse. Enfin, la Cour a constaté que le Tribunal fédéral dans son arrêt du 29 octobre 2018 a rejeté le recours du requérant sans s'être livré à un examen approfondi des critères au regard

de l'article 8 de la Convention et sans avoir procédé à une mise en balance complète de tous les aspects pertinents de l'espèce. La Cour a conclu que les autorités internes, malgré leur marge d'appréciation, dans les circonstances particulières de la présente affaire, n'ont pas démontré avoir ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, mais ont plutôt attribué un poids excessif à l'intérêt général en refusant d'accorder au requérant l'autorisation de séjour pour rentiers qu'il sollicitait. Eu égard au constat relatif à l'article 8 de la Convention, la Cour n'a pas jugé nécessaire de statuer séparément sur la recevabilité ou le fond du grief soulevé sur le terrain de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 8 CEDH. Refus d'octroyer une autorisation de séjour à un ressortissant iranien âgé, vivant depuis plus de 50 ans en Suisse, mais illégalement depuis 2002, en raison d'une décision d'expulsion suite à des condamnations pour graves infractions pénales. Les considérations des autorités pour fonder leurs décisions ne sont pas suffisantes, compte tenu notamment de la durée totale du séjour en Suisse, des liens familiaux et affectifs du requérant, déjà établis pendant son séjour légal, et de son âge avancé. Il s'agit aussi de tenir compte de l'incertitude quant à ses relations encore existantes en Iran, de l'absence de graves infractions pénales depuis 2005, ainsi que des efforts insuffisants des autorités nationales depuis plus de 20 ans pour l'expulser de Suisse. Enfin, la Cour relève que le Tribunal fédéral a rejeté le recours du requérant sans s'être livré à un examen approfondi des critères au regard de l'art. 8 CEDH et sans avoir procédé à une mise en balance complète de tous les aspects pertinents de l'espèce. Malgré leur marge d'appréciation, les autorités n'ont pas démontré avoir ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, mais ont attribué un poids excessif à l'intérêt général en refusant d'accorder au requérant une autorisation de séjour pour rentier (ch. 41-64). Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH. Sintesi dell'UFG (2° rapporto trimestriale 2023) Diritto al rispetto della vita privata (art. 8 CEDU); rifiuto delle autorità svizzere di accordare al ricorrente un permesso di dimora per redditi. La causa riguarda la decisione di allontanare dalla Svizzera il ricorrente dopo che nel 2018 il Tribunale federale si era rifiutato di concedergli un permesso di dimora per redditi in quanto soggiornava illegalmente nel Paese dal 2002 ed era stato condannato per gravi reati penali. Invocando l'articolo 8 CEDU (diritto al rispetto della vita privata e familiare), il ricorrente ha sostenuto davanti alla Corte che la decisione di espulsione pronunciata nei suoi confronti viola il suo diritto al rispetto della vita privata e familiare. Appellandosi all'articolo 13 (diritto a un ricorso effettivo) in combinato disposto con l'articolo 8, ha fatto presente di non aver avuto un ricorso effettivo per denunciare la violazione del suo diritto al rispetto della vita privata e familiare. Alla luce delle particolari circostanze del caso, la Corte ha giudicato insufficienti le considerazioni adottate dalle autorità nazionali a sostegno delle loro decisioni, soprattutto se si considera che il ricorrente ha soggiornato in Svizzera per un periodo totale molto lungo, che durante il suo soggiorno legale aveva già instaurato legami familiari e affettivi e che ha ormai una certa età. Secondo la Corte, si sarebbe dovuto tenere conto anche dell'incertezza in merito alle sue relazioni ancora esistenti nel Paese d'origine, l'Iran, dell'assenza di reati penali gravi dal 2005 e degli sforzi insufficienti compiuti per più di 20 anni dalle autorità nazionali al fine di espellerlo. Infine, la Corte ha constatato che nella sentenza del 29 ottobre 2018 il Tribunale federale aveva respinto il ricorso del ricorrente senza aver effettuato né un esame approfondito dei criteri secondo l'articolo 8 CEDU né una ponderazione completa di tutti gli aspetti rilevanti. La Corte ha concluso che, nonostante il loro margine di apprezzamento, le autorità nazionali non hanno operato un'adeguata

ponderazione degli interessi in gioco, ma hanno piuttosto attribuito un peso eccessivo all'interesse pubblico rifiutandosi di concedere al ricorrente il permesso di dimora richiesto. Alla luce di quanto rilevato per l'articolo 8 CEDU, la Corte non ha ritenuto necessario pronunciarsi separatamente sull'ammissibilità e sul merito della censura sollevata sulla base dell'articolo 13 in combinato disposto con l'articolo 8 CEDU. Violazione dell'articolo 8 CEDU (unanimità).

## **Erwägungen**

### **E. 8**

DE LA CONVENTION 22. Le requérant se plaint que le prononcé de son expulsion à la suite du refus du Tribunal fédéral du 29 octobre 2018 de lui accorder une autorisation de séjour pour rentiers porterait atteinte à sa vie privée et familiale. Il invoque l'article 8 de la Convention, qui est ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » 23. Le Gouvernement conteste cette thèse. A. Sur la recevabilité 24. Le Gouvernement soulève l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut manifeste de fondement du grief. 25. La Cour estime que les arguments présentés concernant cette exception soulèvent des questions appelant un examen au fond du grief tiré de l'article 8 de la Convention ( Mart et autres c. Turquie , no 57031/10, § 20, 19 mars 2019, Önal c. Turquie (no 2) , no 44982/07, § 22, 2 juillet 2019, et Gürbüz et Bayar c. Turquie , no 8860/13, § 26, 23 juillet 2019). 26. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Argument des parties a) Le requérant 27. Pour le requérant, les autorités nationales n'auraient pas examiné son cas de manière circonstanciée, mais elles auraient refusé de lui accorder une autorisation de séjour pour rentiers principalement en raison de la décision du 8 février 2000 de l'expulser de Suisse. Or, vingt-deux ans se sont écoulés depuis cette décision et la situation de l'intéressé a changé. 28. Les condamnations qui ont été déterminantes dans la décision d'expulsion (paragraphe REF p6 \h 6 ci-dessus) se rapportent à un même conflit avec son ex-femme D.B. durant une courte période et le requérant a purgé la peine d'emprisonnement requise. 29. Il n'a depuis 2006 jamais été accusé d'une infraction pénale grave qui indiquerait qu'il représente une menace pour la sécurité publique. Ses plus récentes condamnations concernent son statut d'immigrant illégal. 30. L'intéressé a quitté l'Iran il y a environ cinquante ans, ayant craint pour sa vie après que son père, un président très estimé d'un tribunal local, ait été exécuté pour des raisons politiques, et il n'a plus de liens avec ce pays. Il n'y est retourné ponctuellement que pour des occasions familiales importantes telles que les funérailles de sa mère en mars 2001. Tous ses frères et soeurs y résidant sont décédés et il a perdu contact avec le seul membre de sa famille restant qui vivait aux États-Unis. Ses fils et ses cinq petits-enfants domiciliés en Suisse, avec qui il partage une relation très proche, constituent à son âge le centre d'intérêt de sa vie privée, d'autant plus qu'on ne sait pas combien de temps il pourra vivre de manière indépendante dans son propre foyer. Ayant passé la majeure partie de sa vie en Suisse, les seules relations sociales qui lui restent sont dans ce pays, notamment avec sa compagne suisse depuis

quatorze ans et de nombreux amis proches. Il a toujours eu des connexions sociales ayant été entraîneur d'une équipe de volleyeurs et en conservant des liens étroits avec sa communauté. 31. Il a exercé une activité professionnelle de radiologue en Suisse et il vit maintenant de ses prestations de retraite. 32. Au regard des conditions citées (paragraphe 30 et 31 ci-dessus), le requérant estime que les autorités d'immigration peuvent lui délivrer un permis de résidence en application des articles 28 et 30 de la LEI (paragraphe 20 ci-dessus) et de l'article 25 de l'OASA (paragraphe 21 ci-dessus). 33. L'intéressé considère que son renvoi en Iran constituerait une grave ingérence dans son droit au respect à sa vie privée et familiale qui ne serait pas justifiée. b) Le Gouvernement 34. Depuis la décision de son expulsion en 2000 (paragraphe 7 ci-dessus), le requérant ne dispose pas de droit de séjour en Suisse pour une période excédant la durée de trois mois au regard de l'article 10 alinéa 1 de la LEI (paragraphe 20 ci-dessus). Tant l'obligation de demander une autorisation que son rejet sont prévus par la loi en vertu des articles 10 alinéa 2, et 28 de la LEI (paragraphe 20 ci-dessus). 35. Durant le temps où le requérant séjournait légalement en Suisse et postérieurement à la décision prononçant son expulsion, il a commis de très nombreuses infractions qui touchaient entre autres à la liberté d'autrui (paragraphe REF p6 \h 6 ci-dessus). Il n'a jamais respecté l'obligation de quitter la Suisse et il a été condamné pour son séjour illégal (paragraphe 10 ci-dessus). La mesure litigieuse poursuit les buts légitimes de la défense de l'ordre, la prévention d'infractions pénales, et la protection des droits et libertés d'autrui, énoncés à l'article 8 § 2 de la Convention. 36. Le séjour du requérant en Suisse est très long, mais illégal depuis l'année 2002 ( *Gezginci c. Suisse* , no 16327/05, § 80, 9 décembre 2010). 37. Si ses infractions à la base du prononcé de son expulsion du 8 février 2000 sont anciennes et qu'il a purgé ses peines, il n'a jamais eu de période étendue sans nouvelle condamnation (*Krasniqi c. Autriche*, no 41697/12, § 52, 25 avril 2017). Il y a ainsi persistance d'un risque de récidive (*Vasquez c. Suisse*, no 1785/08, § 46, 26 novembre 2013). 38. Les autorités nationales ne sont aucunement restées inactives ayant tenté plusieurs fois d'exécuter la décision d'expulsion (paragraphe REF p8 \h 8 ci-dessus). Elles se sont heurtées à des difficultés liées à des éléments hors de leur sphère d'influence (*Danelyan c. Suisse* (déc.), nos 76424/14 et 76435/14, § 27, 29 mai 2018) telle que l'absence d'un passeport valable du requérant nécessaire à l'acceptation du renvoi par l'Iran (paragraphe REF p8 \h 8 ci-dessus). Or, voyageant régulièrement à l'étranger, il en possède un, l'a fait renouveler, mais il l'a soigneusement caché. 39. Quant aux attaches du requérant en Suisse, il n'y a pour seule famille que ses deux fils adultes avec lesquels il maintient des contacts. Il n'aurait pas développé d'autres relations sociales considérables et actuelles. Les confirmations de voisins et de sa compagne sont présentées à un stade avancé de la procédure, restent superficielles et contiennent des erreurs linguistiques. 40. Les difficultés de réadaptation, que rencontrera le requérant en Iran, ne paraissent pas insurmontables. D'une part, il est économiquement indépendant et, d'autre part, il y dispose d'un réseau familial. Il ne saurait invoquer de telles difficultés aujourd'hui alors que l'obligation de quitter la Suisse lui incombe depuis vingt ans et qu'il a activement contrecarré toute exécution de l'expulsion. 2. Appréciation de la Cour 41. La présente affaire concerne essentiellement le refus d'autoriser le requérant à résider en Suisse sur le fondement de sa vie privée et familiale qu'il y a construite tel qu'il l'allègue. 42. La Cour rappelle que l'on ne saurait retenir l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention, entre des parents et leurs enfants adultes sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance (*Slivenko c. Lettonie* [GC], no 48321/99, § 97, CEDH 2003-X, A.S. c. Suisse, no 39350/13, § 49, 30 juin 2015, et *Kwakyé-Nti et Dufie c.*

Pays-Bas (déc.), no 31519/96, 7 novembre 2000). Or, en l'espèce, la Cour estime, à l'instar du Tribunal fédéral (paragraphe REF pp16 \h 16 ci-dessus), que l'intéressé ne peut se prévaloir de tels éléments supplémentaires à l'égard de ses enfants majeurs dans la mesure où il est autonome pour faire face à sa vie quotidienne malgré son âge avancé. Il n'existe pas non plus d'autres éléments équivalant à une « vie familiale » entre le requérant et ses enfants adultes (voir, en ce sens, Emonet et autres c. Suisse, no 39051/03, § 37, 13 décembre 2007, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, no 65550/13, § 65, 11 décembre 2018, I.M. c. Suisse, no 23887/16, § 62, 9 avril 2019, et Kwakye-Nti et Dufie, décision précitée). Dès lors, ses relations avec ses enfants ne relèvent pas du droit au respect de sa vie familiale. La présente affaire pose donc uniquement des questions relatives à la vie privée du requérant. 43.

Lorsqu'un État contractant tolère la présence sur son sol d'un ressortissant étranger, lui donnant ainsi la possibilité d'attendre la décision relative à sa demande d'octroi d'un permis de séjour, à un recours contre une telle décision ou à une nouvelle demande de permis de séjour, il lui permet de participer à la vie sociale du pays dans lequel il se trouve, d'y nouer des relations et d'y fonder une famille. Pour autant, cela n'implique pas automatiquement que, en conséquence, l'article 8 de la Convention oblige les autorités de cet État à autoriser l'étranger à s'installer sur le territoire national ( Jeunesse c. Pays-Bas [GC], no 12738/10, § 103, 3 octobre 2014, A.S. c. Suisse , précité, § 44, Pormes c. Pays-Bas , no 25402/14, §§ 52, 60-61, 28 juillet 2020, et Danelyan , décision précitée). 44. Le requérant ne dispose plus de statut de séjour en Suisse depuis le 1er janvier 2002, date à laquelle la décision d'expulsion du 8 février 2000 était juridiquement contraignante (paragraphe 7 ci-dessus). Comme dans les affaires Jeunesse (précitée, § 104) et A.S. c. Suisse (précitée, § 45), cette affaire concerne un étranger cherchant à être admis et elle peut être distinguée de celles concernant les « migrants établis » à savoir les personnes qui ont déjà reçu un droit de séjour officiel dans un pays d'accueil. Le retrait ultérieur de ce droit, par exemple parce que l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction pénale, constitue une atteinte à son droit au respect de la vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8. 45. La question à examiner en l'espèce est de savoir si, eu égard aux faits de la cause pris dans leur ensemble, les autorités suisses étaient tenues en vertu de l'article 8 de la Convention d'octroyer un permis de séjour au requérant afin de lui permettre de mener sa vie privée sur leur territoire et de ne pas l'expulser. Le cas d'espèce concerne donc non seulement la vie privée, mais aussi l'immigration et doit par conséquent être examiné sous l'angle des obligations positives de l'État défendeur (comparer avec Jeunesse, précité, § 105, A.S. c. Suisse, précité, § 46, et voir Danelyan, décision précitée). 46. Quand une personne étrangère bâtit sa vie privée sur le territoire d'un État alors qu'elle y séjourne illégalement, un refus ultérieur de délivrance d'un permis de résidence n'emporte violation de l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles (Pormes, précité, § 58). Or le requérant a bâti sa vie privée en Suisse durant les trente-trois années où il y a séjourné légalement. Ainsi, la Cour procédera à une mise en balance des intérêts en cause fondée sur une analyse de l'ensemble des faits concernés au regard des facteurs, définis dans sa jurisprudence, qu'il faut prendre en compte pour déterminer si un État peut être tenu à l'obligation positive d'admettre le séjour sur son territoire d'un étranger qui y était en situation irrégulière (Pormes, précité, §§ 56-58). 47. Au moment où le Tribunal fédéral a rejeté sa demande d'autorisation de séjour (paragraphe 16 ci-dessus), le requérant savait que sa présence sur le territoire suisse était illégale depuis le 1er janvier 2002, date à laquelle la décision d'expulsion du 8 février 2000 était juridiquement contraignante (paragraphe 7 ci-dessus). Son avocat a eu la confirmation de l'absence de statut de séjour de son client le 3 juin 2003 (paragraphe 9 ci-dessus). 48.

L'intéressé avait l'obligation de quitter la Suisse lorsqu'il en a reçu l'ordre dès lors que son séjour sur ce territoire lui avait été valablement refusé. Selon la législation nationale, un réexamen de la décision d'expulsion ne pouvait pas être envisagé vu l'absence de motifs valables (paragraphe 14- 15 ci-dessus). 49. Les infractions commises par le requérant ont été des critères décisifs dans la décision du 8 février 2000 de l'expulser de Suisse (paragraphe 6 ci-dessus) et dans le refus du Tribunal fédéral du 29 octobre 2018 de lui accorder une autorisation de séjour pour rentiers (paragraphe 16 ci-dessus). Entre novembre 1988 et janvier 2004, il fut condamné à des peines d'emprisonnement d'une durée cumulée d'environ cinq ans pour diverses graves infractions pénales (paragraphe 6 ci-dessus). 50. Le requérant allègue (paragraphe 28 ci-dessus) que les condamnations qui ont été déterminantes dans la décision du 8 février 2000 de l'expulser de Suisse se rapportent à un même conflit avec son ex-femme D.B. durant une courte période et qu'il a purgé sa peine d'emprisonnement. 51. Pour le Gouvernement (paragraphe 37 ci-dessus), si les infractions à la base du prononcé de son expulsion du 8 février 2000 sont anciennes et qu'il a purgé ses peines, l'intéressé n'a jamais eu de période étendue sans nouvelle condamnation (Krasniqi, précité, § 52). Il y a ainsi persistance d'un risque de récidive (Vasquez, précité, § 46). 52. Si depuis 2006 le requérant n'a jamais été accusé d'aucune infraction pénale grave (paragraphe 29 ci-dessus) qui indiquerait qu'il représente une menace pour la sécurité publique, la Cour prend note qu'il a été condamné plusieurs fois pour son séjour illégal à des peines d'emprisonnement de six semaines en 2005 et de trois mois en 2006, de travail d'intérêt général en 2008 et de jours-amende en 2015 (paragraphe 10 ci-dessus) et à une amende pour vol d'importance mineure en 2016 (paragraphe 12 ci-dessus). Au regard des multiples condamnations pénales depuis 1999, la Cour accepte que les autorités suisses aient disposé d'un certain intérêt d'ordre public à vouloir l'expulser. 53. Les autorités internes ont tenté d'exécuter la décision d'expulsion (voir, a contrario, Jeunesse, précité, § 116). Elles se sont toutefois heurtées à des difficultés liées notamment à l'établissement de l'identité du requérant qui ne présentait pas un passeport valable nécessaire à l'acceptation du renvoi par l'Iran (paragraphe 8 ci-dessus) (Danelyan, décision précitée, § 27). Or, ce dernier s'est rendu ponctuellement en Iran (paragraphe 30 ci-dessus) et il devait vraisemblablement disposer de son passeport à la douane pour quitter le territoire Suisse et y rentrer à l'aller et au retour de ses voyages dans son pays. Il semble donc douteux que l'État défendeur ait pris toutes les mesures possibles et nécessaires pour se procurer le passeport du requérant et l'expulser. 54. Aussi, il convient de rappeler que les étrangers - et donc, en l'espèce, le requérant - ont l'obligation de se soumettre aux contrôles et aux procédures d'immigration et de quitter le territoire de l'État contractant concerné lorsqu'ils en reçoivent l'ordre si l'entrée ou le séjour sur ce territoire leur sont valablement refusés (Jeunesse, précité, § 100). Le requérant a fait montre de mauvaise foi en séjournant illégalement en Suisse depuis vingt ans et il a activement contrecarré l'exécution de la décision d'expulsion. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a noté que l'intéressé ne peut pas tirer des droits du fait qu'il n'a pas lui-même respecté l'ordre juridique et les décisions finales (paragraphe 16 ci-dessus). 55. Le requérant séjourne en Suisse depuis environ cinquante-quatre ans, si l'on se place au moment de l'exécution de la mesure litigieuse, comme le fait habituellement la Cour dans les affaires qu'elle examine alors que l'intéressé n'a pas encore été expulsé (voir, mutatis mutandis, Maslov c. Autriche [GC], no 1638/03, § 91, CEDH 2008, et Neulinger et Shuruk c. Suisse [GC], no 41615/07, § 145, 6 juillet 2010). 56. La durée de son séjour en Suisse est manifestement très longue. Il y avait passé environ quarante-neuf années au moment où le Tribunal fédéral a rejeté sa demande d'autorisation de séjour pour rentiers (paragraphe 16

ci-dessus), même si sa présence sur le territoire était illégale depuis seize ans (paragraphe 46 ci-dessus). Dès lors, la durée totale du séjour du requérant ne peut pas se voir accorder le même poids que s'il y avait résidé avec un permis de séjour valable pendant toute la période (Vasquez, précité, § 45 ; et comparer avec Pormes, précité, § 64). Néanmoins, la Cour rappelle que l'intéressé a établi des liens étroits avec la Suisse depuis son séjour légal de trente-trois ans à partir de son arrivée dans le pays en 1969 à l'âge de 29 ans (paragraphe 46 ci-dessus). Il y a vécu la plus grande majorité de sa vie durant laquelle il a eu deux fils qui vivent avec leurs cinq enfants en Suisse et dont il dit être très proche (paragraphe 30 ci-dessus). Selon le Gouvernement, il ne prouve pas de manière approfondie avoir d'autres relations sociales considérables et actuelles (paragraphe 39 ci-dessus). Le requérant décrit lui-même que sa famille domiciliée en Suisse constitue à son âge le centre d'intérêt de sa vie privée, d'autant plus qu'on ne sait pas combien de temps il pourra vivre de manière indépendante dans son propre foyer même s'il n'a pas de problème majeur de santé à ce jour (paragraphe 30 ci-dessus). Il ajoute cependant avoir une compagne suisse depuis quatorze ans et de nombreux amis proches, et avoir des relations avec des membres de l'équipe de volleyeurs dont il a été l'entraîneur (paragraphe 30 ci-dessus). 57. Par ailleurs, la Cour estime que l'intéressé a clairement démontré par son comportement qu'il s'était intégré au monde du travail en Suisse. Il y a exercé une activité professionnelle et il y bénéficie d'une retraite (paragraphe 31 ci-dessus). 58. Selon le requérant, il n'a plus de liens avec son pays d'origine ; tous ses frères et soeurs résidant en Iran sont décédés et il a perdu contact avec le seul membre de sa famille restant qui vivait aux États-Unis (paragraphe REF pp29 \h 30 ci-dessus). À l'inverse, l'OM-AG et le Gouvernement soutiennent qu'il y dispose d'un réseau familial, sans toutefois motiver ce constat en détail (paragraphe 13 et 40 ci-dessus). 59. Il est incontestable que, même s'il est physiquement et économiquement indépendant, n'a pas de problème de santé majeur et n'est pas marié, le requérant, qui est âgé aujourd'hui de 83 ans, se trouverait dans une situation compliquée s'il était renvoyé en Iran. Il se trouverait séparé de ses enfants et petits-enfants. Il serait sans doute exposé à des difficultés de réintégration, sachant qu'à son âge, il n'est retourné que ponctuellement dans son pays d'origine depuis 1969 et que selon ses dires il n'y dispose plus de ses frères et soeurs. 60. La question-clé en l'espèce est celle de savoir s'il a été ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, à savoir, d'une part, l'intérêt personnel du requérant à continuer à résider en Suisse et à y poursuivre sa vie privée et, d'autre part, l'intérêt d'ordre public de l'État défendeur à contrôler l'immigration, ou si au contraire, dans les circonstances de la présente affaire, les autorités internes ont attribué un poids excessif à l'intérêt général et outrepassé la marge d'appréciation qui leur est reconnue en matière d'immigration. La portée de l'obligation positive pour l'État d'admettre une personne étrangère sur son sol dépend de la situation particulière de celle-ci et de l'intérêt général (Pormes, précité, § 54). 61. La Cour considère que les circonstances entourant le cas du requérant doivent être considérées comme particulières (paragraphe REF pppp55 \h 56- REF pppp60 \h 59 ci-dessus). Au regard de celles-ci, elle estime que les considérations invoquées par les autorités nationales se rapportant aux précédentes décisions contraignantes pour le requérant de quitter le pays, à son séjour illégal sur le territoire depuis 2002 et à ses condamnations antérieures pour de graves infractions pénales peuvent certes être considérées comme des motifs pertinents, mais elles ne peuvent pas passer pour suffisantes compte tenu notamment de la durée totale extrêmement longue de son séjour en Suisse, de ses liens et du centre d'intérêt de sa vie dans ce pays déjà établis pendant son séjour légal, de son âge avancé, de l'incertitude quant aux relations encore existantes dans son pays

d'origine, de l'absence de graves infractions pénales depuis 2005 et des efforts insuffisants des autorités nationales depuis plus de 20 ans pour l'expulser. 62. En outre, si le TA-AG, le 27 juin 2018, a fait un examen relativement circonstancié de la situation personnelle du requérant et des possibilités d'octroi d'un titre de séjour pour décider du rejet de son recours (paragraphe REF p13 \h 14 ci-dessus), la Cour constate que le Tribunal fédéral dans son arrêt du 29 octobre 2018 (paragraphe REF pp16 \h 16 ci-dessus) a rejeté le recours du requérant sans s'être livré à un examen approfondi des critères au regard de l'article 8 de la Convention et sans avoir procédé à une mise en balance complète de tous les aspects pertinents de l'espèce. 63. Les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure que les autorités internes, malgré leur marge d'appréciation, dans les circonstances particulières de la présente affaire n'ont pas démontré avoir ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, mais ont plutôt attribué un poids excessif à l'intérêt général en refusant d'accorder au requérant une autorisation de séjour pour rentiers. 64. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION 65. Le requérant se plaint de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour se plaindre de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. 66. Il invoque l'article 13 de la Convention, qui est ainsi libellé : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » 67. Eu égard au constat relatif à l'article 8 de la Convention, la Cour ne juge pas nécessaire de statuer séparément sur la recevabilité ou le fond du grief soulevé sur le terrain de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 68. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 69. Le requérant demande 25 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il estime avoir subi. 70. Le Gouvernement estime que conformément à la jurisprudence constante de la Cour dans des affaires concernant la légitimité d'une expulsion sous l'angle de l'article 8 de la Convention, le simple constat de violation du grief allégué constituerait une satisfaction équitable ( Udeh c. Suisse , no 12020/09, § 62, 16 avril 2013). 71. La Cour n'exclut pas que le requérant éprouve un préjudice moral. En tout état de cause, elle partage l'avis du Gouvernement et estime qu'à défaut d'une mise en exécution de l'ordre d'expulsion, le constat de violation de l'article 8 de la Convention par la Cour constitue une satisfaction équitable suffisante. B. Frais et dépens 72. Le requérant demande le remboursement de la somme de 6 604,75 CHF pour la procédure devant la Cour. 73. Pour le Gouvernement, compte tenu des documents en sa possession et du fait qu'un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux, la quantité de travail effectué en juillet 2020 ne saurait être qualifiée de nécessaire, ni raisonnable. Ainsi, l'octroi d'un montant de 4 000 CHF au titre des frais et dépens serait approprié. 74. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. Tel est le cas en l'espèce, les notes d'honoraires produites en ce qui concerne la procédure devant la Cour indiquant notamment le nombre d'heures de travail et

le tarif horaire réclamé. La Cour estime donc raisonnable la somme de 6 425 EUR au titre des frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt.  
Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.